

PROCES VERBAL du BUREAU COMMUNAUTAIRE du 11 DECEMBRE 2025

Jeudi 11 DECEMBRE 2025	Salle des fêtes de Champfromier	17 heures 00
Date convocation 04 DECEMBRE 2025		
Présents : Jacques VIALON - Elisabeth JEAMBENOIT - Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHEAU - Gilles THOMASSET - Patrick PERREARD - Jean-Pierre FILLION - Serge RONZON - Catherine BRUN - Guy SUSINI	Nombre de membres en exercice : 20	
Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Frédéric MALFAIT - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT	Nombre de membres présents : 12	
Pouvoirs : Régis PETIT à Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA à Catherine BRUN	Procurations : 2	
	Votants : 14	
		Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la réunion peut donc se tenir légalement.

Présentation du raccordement du réseau de chaleur par Franck EGIDIO, société Dalkia

Serge RONZON souhaite savoir si les chaudières seront conservées dans les bâtiments.

Denis LEGOUGE répond par la négative.

Franck EGIDIO précise que le fait d'enlever les chaudières permet d'éviter leur mise aux normes et leur entretien.

Soraya BENSALEM souhaite savoir ce qu'il est prévu pour les anciennes chaudières.

Denis LEGOUGE indique qu'il n'est pas envisagé de les revendre. Les communes peuvent néanmoins se porter acquéreur si elles le souhaitent.

Franck EGIDIO ajoute que la problématique de la garantie sur de tels produits et de leur reconditionnement n'a pas conduit Dalkia à proposer de les racheter.

Denis LEGOUGE précise que le reste à charge pour la collectivité, déduction faite des CEE, est d'environ 9000 €.

Philippe DINOCHEAU souhaite connaître les coûts de fonctionnement.

Denis LEGOUGE répond que l'économie reste à être déterminée, mais elle sera substantielle pour le R1, un peu moindre pour les R2 et R3.

Patrick PERREARD observe que l'économie réalisée est une chose importante, mais la stabilité des prix l'est encore plus. Les évènements du COVID et de la crise énergétique ont rappelé à quel point les marchés de l'énergie pouvaient être particulièrement fluctuant.

Serge RONZON souligne que le contexte géopolitique a permis de réfléchir autour de ce sujet, avec pour point de départ une étude menée dans le cadre du PCAET de TVI. Ce projet apporte des bienfaits environnementaux indéniables au niveau des émissions de gaz à effet de serre mais également une stabilité dans le temps, le contrat étant conclu pour une durée de 25 ans.

1. Déchets : convention de partenariat entre TVI, ALFA3A et Atelier Gessien de Collecte et de Recyclage (AGCR) pour le fonctionnement de la Recyclerie – Approbation

(Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que la Communauté de communes a confié, par contrat, à la société VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, l'exploitation de la déchèterie de Valserhône, route de la Plaine à compter du 15 avril 2025, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois 12 mois.

Il rappelle que Terre Valserhône l'Interco (TVI) a comme principe fondamental le respect de l'environnement et la recherche de la réduction des déchets dans le cadre du développement d'une économie circulaire et responsable, au bénéfice de ses habitants et de son territoire. Ce bénéfice inclut naturellement une attention particulière portée à l'emploi, notamment à l'emploi des personnes en situation de précarité ;

ALFA3A met la personne au centre de son activité. Le cœur de métier de l'Atelier Gessien de Collecte et de Recyclage (AGCR), établissement d'ALFA3A qui relève de l'Economie Sociale et Solidaire, est le réemploi, la réutilisation et le recyclage de tout produit pouvant être détourné des déchets. ALFA3A/AGCR conduit son activité dans le cadre d'une Recyclerie, Structure d'Insertion par l'Activité Economique dont l'objectif est l'inclusion des personnes.

TVI souhaite poursuivre le partenariat mis en place avec AGCR pour l'exploitation d'une Recyclerie sur le territoire de TVI, située 1 rue Clément Ader. Il convient donc de conclure une convention de partenariat pour l'année 2025, laquelle prévoit le versement d'une subvention à l'association d'un montant de 36 000 €.

Par ailleurs, un valoriste d'ALFA3A/AGCR intervient dans les locaux de la déchèterie de Valserhône afin de détourner les objets d'un dépôt dans les bennes. Afin de stocker les objets détournés, il est mis à disposition de l'association une partie du local d'accueil de la déchèterie de Valserhône, exploitée par VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES. Aussi, il convient de conclure une convention de partenariat tripartite TVI, ALFA3A-AGCR et VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES ayant pour objet d'organiser la coopération entre les parties prenantes concernant l'intervention de l'association dans les locaux de la déchèterie de Valserhône. La durée de la convention correspond à celle du contrat conclu avec la société VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le contrat, conclu, à compter du 15 avril 2025, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois 12 mois, avec Véolia ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES pour l'exploitation de la déchèterie de Valserhône, route de la Plaine ;

VU le projet de convention de partenariat entre TVI, ALFA3A/AGCR définissant les modalités d'exercice de l'activité de la Recyclerie ;

VU le projet de convention de partenariat tripartite TVI, ALFA3A-AGCR et VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES ayant pour objet d'organiser la coopération entre les parties prenantes concernant l'intervention de l'association dans les locaux de la déchèterie de Valserhône ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec AFA3A/AGCR définissant les modalités d'exercice de l'activité de la Recyclerie au sein de la déchèterie de Valserhône telle que jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat tripartite TVI, ALFA3A-AGCR et VEOLIA-ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES ayant pour objet d'organiser la coopération entre les parties prenantes concernant la Recyclerie telle que jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou monsieur le Vice-Président à signer lesdites convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Eau-assainissement : convention à intervenir avec le SIEA pour la mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

(Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que les exploitants de réseaux sont tenus, selon l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, d'améliorer significativement la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- De 10 cm pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur, éclairage public...).
- De 40 cm pour les réseaux non sensibles comme l'eau et l'assainissement.

L'échéance de disposer d'un fonds de plan et de tracés géoréférencés est fixée :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine.
- Au 1^{er} janvier 2032 pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Ces nouvelles règles de cartographie des réseaux s'appliquent aussi, dès à présent, pour les travaux neufs, quelle que soit la nature du réseau.

Le fonds de plan de référence, conforme à la réglementation anti-endommagement, à adopter pour représenter les réseaux est constitué par le **Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)**.

Ce PCRS a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) sur l'ensemble du département.

Le SIEA a fait l'avance des coûts d'acquisition, de maintenance et de mise à jour du PCRS pour les EPCI et les communes.

Le SIEA propose de conventionner avec lesdits EPCI et communes pour leur mettre à disposition ce PCRS. La convention définit les modalités de mise à disposition des données ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation de ces données.

La participation financière de la Communauté de communes, proposée par le SIEA, est déterminée selon les conditions suivantes :

- Acquisition : 32 € / km² soit, pour TVI, 7 200 € pour 225 km²
- Maintenance annuelle : 3 € / km² soit, pour TVI, 675 € pour 225 km²
- Mise à jour annuelle : selon les zones concernées (à titre indicatif 62,52 € /km² pour la mise à jour 2025).

L'échéance de disposer d'un tel fonds de plan de référence au 1^{er} janvier 2026 s'appliquant au territoire de l'unité urbaine de Valserhône mais aussi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes pour les travaux neufs, Monsieur le Vice-Président délégué, Serge RONZON, propose d'accepter la mise à disposition du PCRS sur notre territoire et de conclure la convention jointe avec le SIEA.

Il invite en conséquence membres du bureau à bien vouloir se prononcer.

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU l'article R. 554-23 du Code de l'environnement

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir avec le SIEA ayant pour objet la mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de la Communauté de communes afin de localiser les réseaux humides conformément à la réglementation, qui s'applique dès le 1^{er} janvier 2026 sur l'unité urbaine de Valserhône.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer la dite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Tourisme : convention d'objectifs à intervenir avec l'Office de Tourisme pour la période 2026 - 2028

(Dossier présenté par Jean-Pierre FILLION)

Il rappelle qu'une convention d'objectifs et de moyens lie actuellement la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Terre Valserhône.

Cette convention définit les objectifs, les moyens alloués ainsi que les modalités de mise en œuvre des missions confiées à l'Office de Tourisme au titre de la compétence communautaire « tourisme ».

La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention, pour une durée de trois ans, couvrant la période 2026-2028.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Il invite, en conséquence, les membres du Bureau communautaire à se prononcer sur cette proposition.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de tourisme ;

VU la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2024, relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Office de Tourisme Terre Valserhône pour la période 2022 – 2025 ;

VU les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022 – 2025, approuvés par délibération du Conseil communautaire n° 23-DC054 en date du 06 avril 2023 et par décisions du Bureau Communautaire n° 24-DB033 et 25-DB017 en dates du 26 septembre 2024 et du 9 octobre 2025 ;

VU le projet de convention pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Office de Tourisme Terre Valserhône pour la période 2026 – 2028, telle que jointe en annexe.
- **DE RAPPELER** que la subvention 2026 sera prévue au budget principal de l'année 2026.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y afférent.

4. Economie :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

4.1 Attribution de subvention dans le cadre de l'aide régionale au commerce et à l'artisanat – Entreprise NORI

Elle rappelle que, depuis le 1er janvier 2016, la Région est seule compétente en matière de développement économique et d'organisation des interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. C'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

La Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un dispositif d'aide non remboursable aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec un point de vente. Cette aide est destinée aux micro entreprise et TPE (Très Petite Entreprise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 2M€. Elle couvre 20% des dépenses éligibles comprises entre 10 000 € et 50 000 € de dépenses HT.

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si l'EPCI, à travers son budget apporte un cofinancement minimum de 10% des dépenses éligibles, en complément de la Région. La Communauté de communes a ainsi décidé, dans la séance du Bureau du 22 mai 2025, de participer à ce dispositif en prévoyant une enveloppe budgétaire 2025 de 25 000 €.

Les dépenses éligibles doivent porter sur des travaux d'installation ou de rénovation du point de vente : les investissements liés à l'optimisation énergétique, au numérique, à la prise en compte du handicap, à la rénovation des locaux, équipements destinés à assurer la sécurité du local, matériels neufs ou d'occasions (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Dossier de la SAS NORI, SIRET 98929470700017 – 2 rue de la poste à Valserhône 01200 (Châtillon-en-Michaille)

Ce restaurant, dépôt de pain, rentre dans les critères d'éligibilité fixés par la Région Auvergne Rhône Alpes. Il a donc été décidé de proposer le dossier de la SAS NORI. Le dossier a été déposé électroniquement sur le site de la Région en date du 26 novembre 2025. Une lettre de soutien a été transmise, dans l'attente de la délibération finale.

Récapitulatif des investissements (HT)

Type d'investissement	Montant HT
Matériel professionnel	18 072 €
Sécurité	2 172,25 €
Enseigne	1 500 €
Optimisation énergétique	875,89 €
Numérique et téléphonie	668 €
Matériel spécifique / mobilier	660 €
TOTAL	23 948,14 €

Type d'aide	Pourcentage	Montant correspondant
Aide région AURA	20%	4 789,62
Aide TVI	10%	2 394,81

Le montant de la subvention de Terre Valserhône s'élève à 10% soit 2 394,81 €.

Elle ajoute que la somme de 2 394,81 € sera versée directement à NORI après contrôle de la réalisation des investissements et de la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et qui devront être conformes au devis présenté initialement à Terre Valserhône l'Interco.

Elle invite en conséquence les membres du Bureau communautaire à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes Terre Valserhône en termes de développement économique concernant la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n°CP-2024-06/07-85512 du 27 juin 2024 et la délibération n° CP-2024-12/07-88112 du 20 décembre 2024 sur la mise en place d'un dispositif de subvention aux entreprises,

VU la décision du bureau 25-DB011 du 22 mai 2025, approuvant le vote de l'enveloppe de 25 000 € dédié au soutien du commerce de proximité et à l'artisanat et la mise à jour de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la Communauté de communes Terre Valserhône avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes du 26 septembre 2025 approuvant la convention modifiée,

CONSIDERANT que la loi NOTRe confère au Conseil régional la compétence du développement économique, dont la mission est d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière, et que la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi à cette fin un SDREII fixant le cadre de ces différentes interventions,

CONSIDERANT qu'à partir du 1er janvier 2016, le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région,

CONSIDERANT que la convention régionale pour la mise en œuvre des aides économiques approuvée par la Communauté de communes Terre Valserhône lui permet de s'inscrire dans les aides et les régimes d'aides fixés par la Région, et ainsi que d'intervenir auprès des entreprises et des organismes sans but lucratif accordant pour des motifs d'ordre sur leurs ressources propres des prêts à conditions préférentielles pour la création d'entreprises,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** à la SAS NORI la somme de **2 394,81 €** au titre de l'aide au commerce et à l'artisanat.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERREARD précise que les communes peuvent mobiliser ce fonds, qui représente au total 30% d'aides publiques pour les petits commerces.

Elisabeth JEAMBENOIT souhaite connaître les dépenses d'investissement éligibles.

Emilie JACQUEMIER répond qu'il s'agit d'investissements liés à la rénovation énergétique (éclairage, système de chauffage), à l'accès des personnes à mobilité réduite, à la sécurité (incendie, rideau mécanique), au numérique, à la rénovation, au matériel professionnel spécifique, au mobilier, aux enseignes/vitrine. La Région connaît actuellement un retard dans le traitement des dossiers.

Arrivée de Jacques VIALON.

4.2 Participation financière dans le cadre du pacte entreprises porté par la SPL ALEC AIN

Elle rappelle que, dans le cadre de son service public de la performance énergétique de l'habitat sur son territoire, la Communauté de communes entend poursuivre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et du Petit Tertiaire Privé (SPRH). Par ailleurs, ce service rentre dans les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 mars 2020 et plus particulièrement de la cible n°2 « une recherche d'efficacité énergétique pour les entreprises. » ; action 5 « Mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'accompagnement auprès des entreprises pour la construction et la rénovation énergétique des bureaux et commerces, la recherche d'économie d'énergies, la production et l'utilisation d'énergie renouvelable.

Suite à la signature de l'accord cadre du 23 février 2024, la poursuite de l'animation du SPRH ainsi que du Petit Tertiaire Privé a été confiée à la SPL ALEC AIN.

Le financement du programme Petit Tertiaire Privé n'étant plus pris en charge dans le cadre des financements de l'ANAH du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), la SPL ALEC AIN a candidaté à l'Appel à Manifestation d'intérêt porté par l'ADEME intitulé « Programme CEE PACTE Entreprise ».

Le programme CEE PACTE Entreprises vise à convaincre un grand nombre de TPE et de PME (-250 salariés) d'engager des actions pour réduire leurs consommations d'énergie puis à les accompagner dans le choix et la réalisation de ces actions. L'ADEME apportera un co-financement CEE jusqu'à 40 000€ par équivalent temps plein dans l'Ain, sur les actions portées par les EPCI pour les entreprises de leur territoire.

Sur la période de 2025 à 2028, le Pacte Entreprises s'intègre dans un parcours plus global qui se déroule en 3 étapes :

- Etape 1 : Être conseillé via un réseau de proximité qui informe, renseigne, voire accompagne (avec ou sans visite) gratuitement les entreprises tout au long de leur démarche d'efficacité énergétique.
- Etape 2 : Réaliser un diagnostic via l'offre de diagnostic du programme opéré par BPI France ou l'ADEME (Diag Perf'Immo, Dia Eco-Flux, Diag Décarbon'aktion, Audit énergétique industriel).
- Etape 3 : Passer à l'action via la méthode ACT Pas à Pas, ACT Evaluation

La Communauté de communes Terre Valserhône rémunère la SPL en fonction des actions réalisées : d'animation, sensibilisation et de communication, information conseils et accompagnement. Le montant global prévisionnel pour 3 ans est de 7 312 TTC, pris en charge à part égale (50%) entre l'Ademe et la Communauté de communes, soit 3 656 € chacune.

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu la décision du président n°24-DP003 en date du 23/02/2024 confirmant la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat et du Petit tertiaire privé sur son territoire, décidant de confier la poursuite de la mise en œuvre de cette politique à la SPL ALEC AIN, approuvant l'accord cadre préparé à cet effet et autorisant l'exécutif à le signer et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de l'accord cadre ;

Vu la convention Pacte entreprises avec la SPL ALEC AIN, annexée

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec la SPL ALEC AIN jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le versement de la subvention pour un montant de 3 656 € à la SPL ALEC AIN,
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer la convention avec la SPL ALEC AIN et à prendre tous les actes nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Emilie JACQUEMIER précise qu'il s'agit également d'une coordination avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers sur ce volet du pacte d'entreprise, ce qui n'était pas le cas sur le programme Petit tertiaire privé, lequel était rattaché à la rénovation de l'habitat de manière générale. Cette coordination permettra d'avoir une force de frappe plus efficace pour toucher davantage d'entreprises. L'ALEC

sera spécialisée sur le volet chauffage alors que les chambres le seront sur le volet diagnostic pour les processus opérationnels.

Philippe DINOCHEAU souhaite savoir comment l'ALEC va procéder pour toucher le plus grand nombre de TPE-PME. Il fait un parallèle avec ce qui est fait au niveau de l'habitat où il est difficile d'aller vers chaque habitant.

Emilie JACQUEMIER indique que la première année prévoit un focus communication.

Catherine BRUN note que la question de la communication est primordiale pour la réussite de cette action. Un bilan sera effectué au bout de 3 ans.

Patrick PERREARD souligne que la participation des chambres permet de toucher plus largement les entreprises.

5. Finances : (Dossier présenté par Catherine BRUN)

5.1 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal

Elle informe les membres du Bureau que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par Terre Valserhône, l'Interco dans le cadre de son budget principal.

Il s'agit des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- **1 026,00 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7430621331** - par rapport à des poursuites sans effet sur des enlèvements de véhicules en 2021
- **0,37 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7357781531** - par rapport à des relances inférieur au seuil de poursuite en 2024
- **5 438,61 € à imputer sur le compte 6541 - liste 7096340131** - par rapport aux 8 loyers « L'armoire à Tissus » et 1 enlèvement de véhicule, pour clôture et insuffisance d'actif, entre 2021 et 2023

Par délibération du Conseil Communautaire du 03 juillet 2025, la liste numéro 7096340131 pour le montant de 5 438,61 euros avait été classée à tort parmi les créances éteintes.

La Trésorerie, par son avis du 25 juillet 2025, a indiqué que ces créances ne pouvaient être qualifiées de créances éteintes mais relevaient en réalité du régime des créances irrécouvrables.

En conséquence, la présente délibération vise à **corriger cette qualification** et à intégrer cette liste au sein des créances irrécouvrables, conformément aux indications de la Trésorerie

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Denis MOSSAZ s'abstenant),

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition d'admission en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

5.2 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe eau

Elle informe les membres du Bureau que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par Terre Valserhône, l'Interco dans le cadre de son budget annexe Eau.

Il s'agit des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- **43,10 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7357780131** - par rapport à des relances inférieurs au seuil de poursuite, entre 2021 et 2024
- **1 917,13 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7096340331** - par rapport à des courrier non distribués pour motif NPAI (n'habite plus à l'adresse indiquée), entre 2021 et 2024

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Denis MOSSAZ s'abstenant),

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition d'admission en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Soraya BENSALEM précise qu'un travail a été mené au sein de la régie des eaux pour améliorer la qualité de la base des tiers. Les nouveaux abonnés s'inscriront sur une plateforme et tant qu'ils n'auront pas donné l'ensemble des informations sollicitées, la plateforme refusera la validation de l'abonnement.

Christophe MARQUET demande s'il est possible de se rapprocher de l'administration fiscale pour consultation de ses bases de données.

Patrick PERREARD répond qu'il n'est pas possible de croiser les fichiers dans le respect du règlement général sur la protection des données.

5.3 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe assainissement

Elle informe les membres du Bureau que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par Terre Valserhône, l'Interco dans le cadre de son budget annexe Assainissement.

Il s'agit des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- **113,83 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7357785731** - par rapport à des relances inférieures au seuil de poursuite, en 2024
- **1 170,03 € à imputer sur le compte 6541 - liste n° 7096340531** - par rapport à des courrier non distribués pour motif NPAI (n'habite plus à l'adresse indiquée), entre 2021 et 2024

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Denis MOSSAZ s'abstenant),

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition d'admission en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Philippe DINOCHÉAU souhaite connaître le seuil pour déclencher les poursuites.

Catherine BRUN prendra des renseignements auprès de la trésorerie et apportera une réponse ultérieure.

**6. Administration générale : convention locale de sûreté du réseau de transports publics de voyageurs MobiVals - Approbation
(Dossier présenté par Patrick PERREARD)**

Il indique aux membres du bureau que conformément aux dispositions du code des Transports, les autorités organisatrices de la Mobilité sont chargées de l'organisation de la prévention des atteintes à la sûreté dans les transports collectifs, composante essentielle de la sécurité publique.

La responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des acteurs publics compétents et des entités en charge de l'exploitation du service public des transports urbains. Ainsi, la coopération et le développement de partenariats locaux entre ces derniers doit permettre de lutter efficacement contre l'insécurité.

A l'échelle du ressort territorial de MobiVals, une hausse significative des incivilités a été relevée par la Régie des Transports de l'Ain (RDTA), notamment sur la ligne A.

Les mesures de sécurisation mises en œuvre afin de lutter contre ce phénomène, notamment le déploiement d'opérations de contrôle ponctuelles en lien avec la police municipale intercommunale, conduisent à ce jour à une réduction notable des incidents relevés dans leur globalité.

Afin de consolider et pérenniser cette démarche, il ressort des textes légaux que la police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a pour objet, sous l'autorité du Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Par ailleurs, les agents de police municipale sont également chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions prévues par le code des transports, les contraventions prévues à l'article 222-33-1-1 du Code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, et donc de veiller au maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs.

Au vu de ces dispositions et de l'existence d'un service de police municipale intercommunale intervenant sur la commune, il convient de définir les modalités de coordination de l'action de cette dernière, par voie de convention et dans le cadre d'une démarche coopérative, sur le réseau de transports urbains inclus dans le périmètre de Valserhône.

La convention prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du son Président de séance,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1631-1 et suivants et L. 2241-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention locale de sûreté du réseau de transports publics de voyageurs Mobivalis entre Terre Valserhône l'Interco, la ville de Valserhône et la Régie des Transports de l'Ain (RTA) jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 18h00.

Rédigé par Séverine RAMSEIER.

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD



